

0860005N
ACADEMIE DE POITIERS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CITE TECHNIQUE EDOUARD BRANLY
2 RUE EDOUARD BRANLY
86106 CHATELLERAULT CEDEX
Tel : 0549025260

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : MODALITES REMBOURSEMENT DE FRAIS SUPPLEMENTAIRES DES STAGES ELEVES

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 69

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/06/2022

Réuni le : 23/06/2022

Sous la présidence de : Philippe Palisse

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'application des modalités de remboursement des frais de stage en entreprise par les élèves.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE STAGE EN ENTREPRISE PAR LES ÉLÈVES

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à procéder au remboursement des frais supplémentaire engendrés par les stages en entreprise aux élèves suivants les modalités ci-jointes. Le remboursement ne pourra excéder 150 € par stage.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES ENGENDRES PAR LES STAGES EN ENTREPRISES

.....

TITRE 1 : CONVENTIONS DE STAGE

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration du LEGT autorise le Chef d'établissement à signer les conventions de stage en entreprise ou de formation en entreprise ainsi que les conventions d'hébergement pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Sont concernés les élèves effectuant des séquences éducatives, stages ou périodes de formation en entreprise et préparant les diplômes énumérés dans la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 et dont lesdits stages ou formation sont intégrés dans les référentiels ou programmes de sections.

TITRE 2 : ANNEXE FINANCIERE

ARTICLE 3 :

Les remboursements des frais de stages seront pris en charge dans la limite des crédits disponibles
Le montant du remboursement pour une période de stage ne pourra excéder 150 euros.

ARTICLE 4 : HEBERGEMENT – TARIF EN VIGUEUR (concerne les élèves demi-pensionnaires et Internes)

L'hébergement comprend la nuit et le petit-déjeuner.

- 1) Lorsqu'une convention a été établie et signée entre établissements scolaires (convention avec tarif préalable fixé) :
 - Les élèves demi-pensionnaires paieront au lycée Branly la part hébergement du tarif internat.
 - Pour les internes, le lycée Branly règlera directement à l'établissement d'accueil.
- 2) En l'absence de convention, les élèves demi-pensionnaires régleront directement les frais d'hébergements et ne bénéficieront pas de remboursement. Les internes bénéficieront d'une remise d'ordre.

ARTICLE 5 : RESTAURATION – TARIF EN VIGUEUR (concerne les élèves demi-pensionnaires et Internes)

Les responsables de stage en entreprise doivent favoriser le choix d'entreprises ayant des possibilités de restauration à proximité et plus particulièrement un établissement scolaire disposant d'un service de restauration.

- 1) Lorsqu'une convention est passée entre l'établissement et l'établissement scolaire d'accueil (convention avec tarif préalablement fixé) :
 - pour les internes et les demi-pensionnaires, l'établissement scolaire d'origine règlera directement l'établissement d'accueil au vu de la facture.
- 2) En l'absence de convention : les élèves internes et demi-pensionnaires régleront directement leurs repas. Une remise d'ordre sera effectuée par l'établissement au tarif du repas en vigueur au moment du stage.

ARTICLE 6 : TRANSPORTS

Il est fait obligation d'utiliser les transports en commun, quand il y en a, pour se rendre sur le lieu de stage.

- Base de remboursement SNCF 2^{ème} classe.

Les dépenses supplémentaires pour le transport des élèves seront remboursées sur présentation du « Dossier de participation aux frais de stage » :

- Si le stage se déroule dans la commune de Châtellerault ou bien celle où réside l'élève, aucun frais ne sera pris en charge par l'établissement.
- Si transport en commun existant sur présentation des justificatifs.
- Si absence de transport en commun, sur la base kilométrique (0.23 €/km) des distances entre communes concernées. Le kilométrage est calculé à l'aide du logiciel MAPPY (chemin le plus court et arrondi au km inférieur ou supérieur) ; la base de remboursement sera trajet domicile-entreprise moins trajet domicile-lycée. Les frais de bus liés aux déplacements sur le lieu même du stage seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Un état nominatif et liquidatif sera produit à l'appui du paiement effectué.

Les remboursements seront déterminés en fonction du tarif minimal auquel le stagiaire peut prétendre, et dans la limite de 150 € maximum par période de stage.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'établissement souscrira une assurance particulière concernant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en cours d'une période de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FACTURATION DES ELEVES ACCUEILLIS AU LYCEE DANS LE CADRE DES STAGES EN ENTREPRISE – TARIF EN VIGUEUR

- Les hébergements des élèves, accueillis sans convention avec l'établissement d'origine, seront facturés selon les tarifs nuit et ticket en vigueur.

- Les hébergements des élèves, accueillis avec convention avec l'établissement scolaire d'origine, seront facturés selon application d'un tarif spécifique correspondant aux différentes prestations assurées.

ARTICLE 9 : STAGE A L'ETRANGER

Ils sont pris en charge directement par la région si une demande d'aide a été effectuée par l'élève au préalable.

ARTICLE 10 :

Les élèves de BTS (convention de stage ou projets) qui, dans le cadre de leur formation et de manière obligatoire, partent en entreprise une journée par semaine (assimilable à un stage de formation en milieu professionnel), seront indemnisés selon les articles précédents.

Cette indemnisation sera effectuée en une seule fois en fin d'année scolaire, sur présentation d'une attestation de présence dans l'entreprise avec indication des dates concernées et signature du maître de stage.

ARTICLE 11 :

Les frais de déplacement des élèves qui, dans le cadre de leur formation et de manière obligatoire, partent se former sur des machines qui n'existent pas au lycée, ce qui est assimilable à une externalisation de la formation initiale, laquelle est soumise au principe de gratuité, seront indemnisés selon les modalités habituelles.